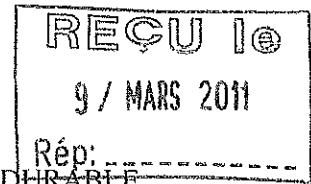




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat d'Etat chargé du logement

Paris, le

03 MARS 2011

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la
Nature

Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

003/Rc3

Monsieur le Président,

La récente publication de la norme NF P82-751 relative à l'établissement du programme d'ascenseurs dans les constructions neuves à usage d'habitation et remplaçant le DTU 75.1 d'octobre 1978 a suscité de nombreuses réactions qui appellent une mise au point.

Je vous rappelle que cette norme, plus exigeante que le DTU qu'elle remplace, n'a aucun caractère obligatoire. Elle a seulement vocation à constituer une référence dimensionnelle pour le confort optimum des usagers.

Il est du devoir des concepteurs de rapprocher les principes de dimensionnement qui y figurent des contraintes technico-économiques régissant les autres aspects de la construction et de conformer en conséquence le programme ascenseur aux choix du Maître d'ouvrage.

Cette norme ne saurait engager le Maître d'Ouvrage dès lors qu'elle n'est pas citée explicitement dans ses marchés.

Je vous d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et
des Paysages

Etienne DREPON

Destinataires : in fine

Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir